

Conférence du désarmement

16 août 2013
Français
Original: anglais

Décision sur la création d'un groupe de travail informel

(Adoptée à la 1296^e séance plénière, le 16 août 2013)

La Conférence du désarmement décide

1. De créer, conformément à l'article 23 de son règlement intérieur, un groupe de travail informel (dénommé ci-après «le Groupe»), ayant pour mandat d'établir un programme de travail solide, substantiel et permettant une mise en œuvre graduelle.
2. Que le Président de la Conférence du désarmement présidera le groupe et délèguera ses responsabilités à un coprésident qui entreprendra des consultations en son nom. Pour la session de 2013, le coprésident et le vice-coprésident seront respectivement M. Luis Gallegos Chiriboga, Ambassadeur d'Équateur, et M. Peter Richard Woolcott, Ambassadeur d'Australie.
3. Que le Groupe sera ouvert à tous les États membres de la Conférence du désarmement et aux États non membres intéressés que la Conférence a invité à participer, à titre d'observateurs, à ses travaux pendant sa session de 2013, conformément à son règlement intérieur et à la décision qu'elle a prise à sa session de 1990 sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement (CD/1036).
4. Que le Groupe appliquera dans ses travaux, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la Conférence. Le Groupe devra en particulier mener ses travaux et adopter ses décisions par consensus, ainsi que prévu dans l'article 18 dudit règlement intérieur.
5. Que le Groupe se réunira durant le reste de la session de 2013 et que son calendrier sera établi par le coprésident agissant en consultation avec le Président. Pendant la période située entre les sessions de 2013 et 2014 de la Conférence, le coprésident pourra, avec l'accord du Président sortant et du futur Président, convoquer des consultations informelles. Ces consultations informelles seront ouvertes à tous les membres et observateurs de la Conférence, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.
6. Que le Groupe, au cas où il n'arriverait pas à achever ses travaux durant la session de 2013, les reprenne durant la session de 2014 conformément à la présente décision, si les États membres de la Conférence se prononcent positivement à cet égard.
7. Que le coprésident fera rapport au Président sur l'avancement des travaux du Groupe à intervalles réguliers et, à la demande du Président, à la Conférence réunie en séance plénière conformément au règlement intérieur. Le coprésident soumettra au Président de la Conférence du désarmement le rapport final sur les travaux du Groupe. Tenant compte de l'article 29 du règlement intérieur et conformément audit article, le Président établira le programme de travail de la Conférence pour examen et adoption.